



REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE D'ESSERT

Le Maire de la Commune d'Essert,

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2213.1,
- le code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^e partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002, modifié,

ARRETE

N° 25.091

Objet :
Modification des limites
de l'agglomération.

CONSIDERANT que l'emplacement actuel de l'entrée de ville ne correspondant pas à la zone marquant le début de l'agglomération essertoise, il convient de le déplacer.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La nouvelle limite de l'agglomération de la commune d'Essert, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée au **PR 0+757 / RD 47**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Essert sur la RD 47 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Essert.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Belfort
- Département / M. Christophe BRION
- M. le Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération
- SDIS
- Gardes-Champêtres
- Service technique communal/ M. Cédric SCHNOEBELEN

Essert, le 27 août 2025

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire en charge
de la voirie, des travaux et de
la sécurité
Alain BURGER

